

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 JUIN 2019

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 61

Votants : 71 (dont 10 procurations)

N° 27 D/

OBJET :

AIDES A
L'IMMOBILIER
D'ENTREPRISES
ARTISANALES ET
COMMERCIALES

ATTRIBUTION DE
SUBVENTION

EIRL PRO HERBES

MR LARVARON

VICHY

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 21 JUIN 2019

Publiée ou notifiée

le : 21 JUIN 2019

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA (à partir de la délibération n°5 et pour la délibération n°3), Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA (de la délibération n°1 à la n°35 et à partir de la délibération n°40) – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - C. BENOIT (de la délibération n°1 à la n°49 et à partir de la délibération n°52) - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES (de la délibération n°1 à la n°32 et à partir de la délibération n°35) – I. DELUNEL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. DUBESSAY – N. RAY (à partir de la délibération n°6) – J. ROIG - J.M. GUERRE (jusqu'à la délibération n°32) – J.P. BLANC (de la délibération n°1 à la n°45 et à partir de la délibération n°48) - C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE (de la délibération n°1 à la n°8 et à partir de la délibération n°14) – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - P. SEMET (de la délibération n°1 à la n°45 et à partir de la délibération n°49) - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la n°31 et à partir de la délibération n°33) – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – M. CHARASSE – E. GOULFERT - M. GUYOT – J. BLETTERY - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET – C. MALHURET (jusqu'à la délibération n°54) – E. VOITELLIER (à partir de la délibération n°6) – YJ. BIGNON - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL (jusqu'à la délibération n°44) - S. FONTAINE - MO. COURSOL - JL. GUITARD - F. SKVOR - M.J. CONTE – C. LEPRAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. F. SENNEPIN à F. DUBESSAY - J. COGNET à MC. VALLAT - H. DUBOSCQ à B. BAYLAUCQ - JD. BARRAUD à JM. LAZZERINI – C. DUMONT à M. CHARASSE – B. KAJDAN à JL. GUITARD - G. MAQUIN à M. GRELET – MC. STEYER à JJ. MARMOL - JP. SALAT à C. BENOIT - C. POMMERAY à F. SKVOR, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : MM. J. TERRACOL par G. DEPALLE, Vice-Président.

Mme A. CHAPUIS par MA. LAPRUGNE, Conseillère Communautaire.

Absents excusés : P. MONTAGNER - R. MAZAL, Vice-Président.

M. F. MINARD - C. CATARD – F. BOFFETY - W. PASZKUDZKI, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1511-3,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République,

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

Vu la délibération n° 1511 du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes relative au schéma régionale de développement économique, d'innovation, et d'internationalisation,

Vu le règlement voté en commission permanente du 18 mai et 29 septembre 2017 du Conseil Régional portant création d'une aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat, et des services avec point de vente,

Vu la délibération du 14 juin 2018 portant sur la création d'un dispositif communautaire d'aides à l'immobilier pour les entreprises artisanales et commerciales implantées dans les centralités et son règlement,

Vu les délibérations de la commune de Vichy du 02 juillet 2018 et 24 septembre 2018 portant création d'une aide à l'installation pour et le commerce et l'artisanat et délimitant la centralité communale,

Vu la convention du 27 septembre 2018 entre la commune de Vichy et Vichy Communauté établissant une clef de répartition des aides à l'immobilier, les modalités d'un versement unique aux porteurs de projet et le remboursement annuel des sommes engagées par Vichy Communauté pour le compte de la commune de Vichy,

Considérant, la demande de l'entreprise EIRL PRO HERBES, activité de vente de compléments alimentaires sise 8 rue de Paris, commune de Vichy

Considérant la réalisation d'un programme d'investissement de 21 300 € HT dont 18 943 € HT éligible au dispositif communautaire et communal,

Considérant l'avis favorable du comité d'attribution de l'aide à l'installation artisan-commerçant de la ville de VICHY en date du 24 avril 2019,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'octroyer une subvention à l'entreprise Pro Herbes à hauteur de 10% des dépenses éligibles, soit 1894 € répartie de la manière suivante (947 € - ville de Vichy / 947 € Vichy Communauté) sous réserve de la validation de la signalétique et de l'enseigne par l'architecte conseil
- D'établir une convention Tripartite (annexée à la présente) fixant les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de versement.
- D'informer le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes de la participation financière de la communauté d'agglomération et de la commune de Vichy au projet de développement de l'entreprise Pro Herbes

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

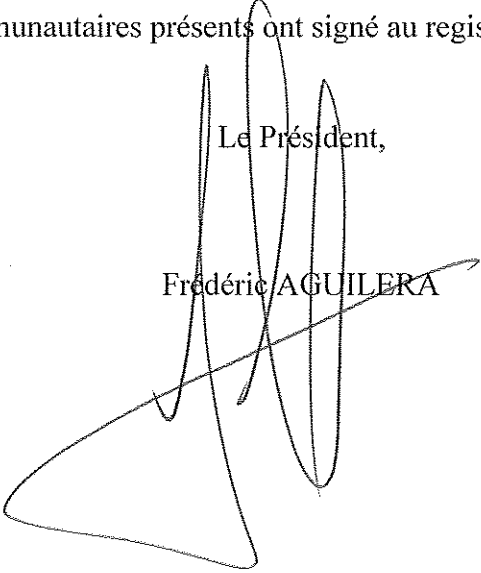
- D'attribuer une subvention globale pour la commune de Vichy et Vichy Communauté de 1894 € à l'entreprise Pro herbes (Mr LARVARON Pierre) sous réserve de la validation de la signalétique et de l'enseigne par l'architecte conseil,
- De donner délégation au Président ou son représentant pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier et notamment la signature de la convention attributive de subvention,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 13 juin 2019.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





CONVENTION

**Aide à l'installation pour le commerce et l'artisanat
Aide à l'immobilier pour les entreprises commerciales et artisanales de
proximité avec point de vente implantées dans les centralités**

ENTRE

LA VILLE DE VICHY

Commune de Vichy

Inscrite sous le numéro SIRET 21030310300019

ayant son siège : Hôtel de Ville B.P 42158. 03 200 VICHY

représentée par son maire Monsieur Frédéric AGUILERA,

Ci- après dénommée : « **la Commune** »

ET

VICHY COMMUNAUTE

Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

Inscrit sous le numéro SIRET 20007136300010

ayant son siège : 9 Place Charles de Gaulle. 03 200 VICHY

représentée par son Vice-Président Monsieur Joseph GAILLARD,

Ci- après dénommée : « **la Communauté** »

ET

EIRL PRO'HERBES

Inscrite sous le numéro SIREN 790706824

ayant son siège social : 8 rue de Paris 03200 VICHY

représentée par son Président, Monsieur Pierre LARVARON,

Ci- après dénommée : « le bénéficiaire »

Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu la délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté en date du 20 décembre 2017 portant sur la création d'un dispositif d'aides à l'immobilier pour les entreprises commerciales et artisanales,

Vu la délibération N°30 du conseil municipal de la ville de Vichy en date du 02 juillet 2018 portant sur la création d'un dispositif d'aides à l'immobilier pour l'installation des entreprises commerciales et artisanales,

Vu la délibération N°25 en date du 24 septembre 2018 qui annule et remplace la délibération du N°30 du 02 juillet 2018

Vu la délibération N° 26/A du conseil municipal de la ville de Vichy approuvant le co-financement de la commune et de Vichy Communauté sur ce dispositif

Vu l'avis favorable du comité d'attribution de l'aide à l'installation pour le commerce et l'artisanat du 17 décembre 2018,

Vu la délibération attributive de subvention du conseil communautaire de Vichy Communauté en date du 19 juin 2019

Il est convenu ce qui suit :

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par délibération datée du 20 décembre 2017, le conseil communautaire de Vichy Communauté a donc instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises à destination des entreprises artisanales et commerciales du territoire assurant des services de quotidienneté ou participant à la diversification de l'offre commerciale. Le règlement du dispositif a été modifié par délibération du conseil communautaire en date du 14 juin 2018.

Par délibération datée du 02 juillet 2018, le conseil municipal de Vichy a instauré une aide à l'immobilier pour l'installation des entreprises commerciales et artisanales avec point de vente dans sa centralité. Le règlement du dispositif a été modifié par délibération le 24 septembre 2018.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- la participation de la Commune et de la Communauté au programme d'investissement immobilier du bénéficiaire ;
- les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET

Le plan d'affaires établi par le bénéficiaire prévoit :

- la réalisation d'un programme d'investissement immobilier situé sur la commune de VICHY au : 8 rue de Paris pour un montant de 21 300 € HT dont 18 943 € HT éligible au présent programme en vue de l'installation de l'enseigne Pro'Herbes dont la nature de l'activité est la vente de compléments alimentaires.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

Compte tenu de la nature du projet économique aidé, la Commune (5%) et la Communauté (5%) s'engagent à :

- octroyer une subvention à hauteur de 10 % du montant des travaux éligibles soit 1 894,2 €.

Cette aide est adossée au règlement des aides de minimis n°1407/2013 adopté par la Commission Européenne le 18 décembre 2013.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE L'AIDE

Vichy Communauté versera pour le compte des deux financeurs l'intégralité de l'aide au maître d'ouvrage de l'investissement immobilier sur la base du rapport d'instruction, de la présente convention et des factures correspondantes acquittées.

Un versement unique sera réalisé.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. Le montant définitif de l'aide sera notifié par un arrêté modificatif du Président de l'agglomération.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par l'agglomération. Ne sont pas pris en compte ni les éventuelles révisions de prix ni les travaux supplémentaires.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

si une nouvelle demande est présentée avant l'achèvement de cette convention, elle ne pourra être examinée qu'après une évaluation anticipée du présent projet.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

En terme d'activité et d'usage des bâtiments financés

- réaliser dans un délai de 2 ans les investissements tels que prévus dans le plan d'affaires,
- maintenir son activité, sur le territoire de Vichy Communauté et dans les locaux faisant l'objet de la présente aide pendant au moins 3 ans à l'issue de la période triennale définie ci-dessus.

En terme d'informations

- tenir informé la Commune et la Communauté de toute modification dans le déroulement de l'opération aidée, notamment toute modification des données financières et techniques, et ne pas modifier le montage de l'opération immobilière (notamment par une cession des immeubles ou par un lease-back) sans avoir recueilli l'accord de la Communauté et de la Commune
- tenir informé la Commune et la Communauté dans un délai raisonnable de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération aidée (situation juridique, procédure collective...).

En terme d'évaluation

- accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du programme et sur l'utilisation de l'aide allouée. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne ou organisme dûment mandaté par le Président de Vichy Communauté, que ce soit en cours de réalisation ou d'exécution du programme d'investissement, après achèvement du programme d'investissement ou au plus tard à la fin de la période pendant laquelle le bénéficiaire devait maintenir l'activité,

En terme de publicité

- Afficher le stickers transmis, avec le logos des financeurs de l'aide, sur la vitrine du point de vente pendant au moins 12 mois,
- citer la participation financière de la Commune et de la Communauté, éventuellement en faisant figurer les logos de la collectivité et de l'EPCI, sur tout support de communication mentionnant le programme immobilier objet de la présente convention,
- autoriser la Commune, la Communauté, ou tout organisme habilité par cette dernière, à communiquer sur le projet et ses résultats, dans le respect des règles de confidentialité.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, une autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 15 jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La Communauté se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire ou du maître d'ouvrage. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : CAS DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Cas général

La Commune et Communauté peuvent, à tout moment, exiger le reversement de tout ou partie de l'aide allouée s'il apparaît au terme des opérations de suivi et d'évaluation que :

- celle-ci a été utilisée même partiellement à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- l'activité n'a pas été maintenue pendant la période de 3 ans.

Le reversement est demandé par simple émission d'une lettre de notification recommandée avec accusé de réception et d'un titre de recettes, dont le recouvrement est à la charge de la Trésorerie

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président de la Communauté si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai mentionné ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 8 : CADUCITÉ DE L'AIDE

La décision d'octroi de l'aide est automatiquement frappée de caducité :

- si l'aide attribuée par la Communauté et la Commune n'a pas fait l'objet d'une déclaration de démarrage des travaux **dans un délai de 1 an** après la décision d'octroi de l'aide,
- ou si la signature de la présente convention n'intervient pas **dans un délai de 3 mois** après la décision d'octroi de l'aide.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation au Conseil communautaire.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La convention est conclue pour une durée maximale **de 2 ans** correspondant à la durée de réalisation du projet immobilier, auquel s'ajoute une durée de **3 ans** pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur le territoire.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sera seul compétent.

Fait à Vichy,
le
en trois exemplaires originaux.

Pour l'entreprise, EIRL PRO'HERBES

Le Vice-Président de Vichy Communauté

LARVARON Pierre

Joseph GAILLARD

Le Maire de Vichy

Frédéric AGUILERA

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 27 D/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN

Objet de l'acte : 2019 AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARTISANALES ET
COMMERCIALES - ATTRIBUTION DE SUBVENTION - EIRL PRO HERBES -
MR LARVARON - VICHY

.....

Date de décision: 13/06/2019

Date de réception de l'accusé 21/06/2019

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 13JUN2019_27D

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20190613-13JUN2019_27D-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4

Finances locales

Interventions économiques

Date de la version de la 28/11/2018

classification :

.....

Nom du fichier : 27D.pdf (99_DE-003-200071363-20190613-13JUN2019_27D-DE-
1-1_1.pdf)